



Programme des marchandises contrôlées

Exemption d'inscription pour travailleur temporaire



Le programme des marchandises contrôlées (PMC), selon l'article 18 du Règlement sur les marchandises contrôlées, exige la soumission de demandes d'exemption et selon l'article 19, procède à des évaluations de sécurité pour les travailleurs temporaires qui permettent d'examiner, posséder ou transférer des marchandises/technologies contrôlées de manière appropriée par l'entremise du processus d'exemption du travailleur temporaire.

Un **travailleur temporaire** est une personne qui :

- Est employée par la personne inscrite;
- N'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent*;
- Est généralement de nationalité étrangère, un citoyen canadien ou un résident permanent ayant quitté le Canada pour une période prolongée, n'étant plus résident du Canada et retournant travailler de façon temporaire pour une personne inscrite.

*Résidant permanent s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le processus d'exemption des travailleurs temporaires

Les travailleurs temporaires qui examine, possède ou transfère des marchandises/technologies contrôlées dans l'établissement d'une personne inscrite doivent obtenir une exemption de travailleur temporaire par le PMC avant d'avoir accès à des marchandises/technologies contrôlées au Canada.

Pour obtenir l'exemption requise pour un travailleur temporaire, une personne inscrite, par l'entremise d'un représentant désigné approuvé (RD), doit compléter et soumettre les documents suivants au PMC :

- Formulaire de demande d'exemption d'inscription - travailleur temporaire;
- Formulaire d'évaluation de sécurité - travailleur temporaire, qui prend en considération les activités du travailleur temporaire au cours des cinq dernières années;
- Une copie du passeport du travailleur temporaire (les pages avec la photo et les renseignements sur la citoyenneté seulement);
- Une copie du permis de travail du travailleur temporaire émis par Citoyenneté et Immigration Canada; et
- Si le travailleur temporaire a résidé à l'extérieur du Canada au cours des cinq dernières années, un certificat de bonne conduite de chaque pays où il a résidé (autre que le Canada).

Certificat d'exemption

Lorsque le PMC aura approuvé l'exemption d'inscription, un certificat d'exemption sera accordé. Le travailleur temporaire ne peut pas examiner, posséder ou transférer des marchandises/technologies contrôlées avant d'avoir obtenu cette approbation.

Le certificat d'exemption est remis à une personne en particulier et ainsi ne doit pas être transféré ou utilisé de quelque façon que ce soit par une autre personne.

La période de validité du certificat d'exemption est déterminée par le PMC et ne peut pas dépasser trois ans après la date d'approbation inscrite sur le certificat. Des visites répétitives sont permises afin d'avoir accès aux

mêmes sites et aux mêmes marchandises/technologies contrôlées pour la période de validité du certificat.

Modifications

La personne inscrite doit informer le PMC sans délai de tout changement apporté aux renseignements fournis dans le formulaire de demande d'exemption d'inscription - travailleur temporaire, notamment si l'affectation doit être prolongée, qu'il aura accès à d'autres sites, ou s'il y aura accès à d'autres marchandises/technologies contrôlées.

Exigences relatives à la tenue des registres

La personne inscrite doit conserver les dossiers suivants sur les travailleurs temporaires :

- Une copie du formulaire de demande d'exemption d'inscription - travailleur temporaire;
- Une copie du formulaire d'évaluation de sécurité - travailleur temporaire;
- Une copie de l'évaluation de sécurité préliminaire remplie par le représentant désigné pour le travailleur temporaire;
- Une preuve d'autorisation d'emploi (copie du certificat de naissance, du passeport, des papiers d'immigration et du permis de travail);
- Un certificat de bonne conduite;
- Une vérification nominale du casier judiciaire (au besoin);
- Des empreintes (au besoin);
- Une copie du certificat d'exemption.

Les dossiers des travailleurs temporaires doivent être conservés pendant toute la durée de l'emploi et pour une période de deux ans après le jour où la personne cesse d'être travailleur temporaire pour la personne inscrite.

Obtenir un certificat de bonne conduite

Les procédures permettant d'obtenir un certificat de bonne conduite varient d'un pays à l'autre. Ainsi, veuillez communiquer avec l'ambassade ou le consulat d'un pays au Canada pour obtenir de plus amples renseignements. Un certificat de bonne conduite peut aussi être un certificat de police, des vérifications judiciaires, une attestation de vérification de casier judiciaire, etc.

Pour consulter une liste à jour des ambassades et des consulats au Canada, veuillez consulter *Représentants diplomatiques, consulaires et autres au Canada* :

http://www.international.gc.ca/protocol-protocole/foreign_reps.aspx?lang=fra&redirect=true

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exemptions pour les employés temporaires et pour avoir accès aux formulaires pertinents, veuillez visiter le site Web du PMC : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/>

La personne inscrite demeure responsable en tout temps du respect des conditions relatives à l'exemption ainsi que de la sécurité des marchandises/technologies contrôlées en sa possession.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009.